

RCCB 309**ARRET RCCB 309 RENDU PAR LA
COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE
CONSTITUTIONNALITE DES LOIS**

Vu la lettre du 28 juillet 2015 par laquelle Honorable Immaculée NAHAYO, doyenne d'âge et présidente de la séance d'adoption du Règlement Intérieur, demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 28 juillet 2015 et son enrôlement sous le numéro RCCB 309;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 29 juillet 2015, après quoi la Cour prend la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité de Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de l'Assemblée Nationale conformément au premier alinéa de l'article 230 de la Constitution;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par Honorable Immaculée NAHAYO par sa lettre du 28 juillet 2015 citée plus haut;

Attendu que c'est l'Honorable Immaculée NAHAYO, doyenne d'âge, qui a présidé la session de l'Assemblée Nationale au cours de laquelle le Règlement Intérieur qui est soumis à la Cour pour contrôle de constitutionnalité a été adopté conformément à l'article 170 de la Constitution;

Attendu qu'il y a lieu de dire qu'elle faisait office de Président de l'Assemblée Nationale;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale

à la Constitution;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution dans son deuxième alinéa;

Attendu que cet article dispose que: « (...). Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

**3. Du contrôle de la conformité à la
Constitution du Règlement Intérieur de
l'Assemblée Nationale**

Attendu que le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale sous examen est prévu par l'article 170 de la Constitution;

Attendu que l'analyse de Règlement Intérieur dans sa globalité ne contient aucune inconstitutionnalité;

Attendu cependant que, au niveau des visas, le projet de Règlement Intérieur a omis de prévoir un visa sur l'arrêt de la Cour Constitutionnelle ayant vérifié sa constitutionnalité;

Attendu qu'il sied d'intégrer ce visa dans la version finale dudit Règlement Intérieur;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 170 et 228;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle tel que modifiée par la loi N° 1/03 du 11 janvier 2007 portant sur le même objet;

Statuant sur requête de l'Honorable Immaculée NAHAYO, après en avoir délibéré conformément à la loi;

Déclare la saisine régulière

Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

Déclare le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale conforme à la Constitution;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 29 juillet 2015 où siégeaient: Charles NDAGIJIMANA: Président, Benoît SIMBARAKIYE: Vice-président, Salvator NTIBAZONKIZA, Pascal NIYONGABO, Aimée Laurentine KANYANA, Claudine KARENZO et Canésius NDIHOKUBWAYO: Membres; assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président:

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Membres:

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 310

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI, SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE LA REGULARITE DES ELECTIONS SENATORIALES ET DE PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS, A RENDU L'ARRET SUIVANT

Vu la lettre n° Réf. CENI/0431/2015 du 30 Juillet 2015 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) parvenue au greffe de la Cour le 31 Juillet 2015 par laquelle la CENI transmet à la Cour, pour vérification de la régularité, les résultats provisoires des élections sénatoriales tenues le 24 juillet 2015;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour le 31 Juillet 2015 et son enrôlement sous le RCCB 310;

Vu l'arrêt RCCB 311;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 03 août 2015 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit;

1. De la régularité de la saisine

Attendu que l'article 76 de la loi n° 1/20 du 03 Juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2005 portant Code Electorale traite de la régularité de la saisine;

Attendu que cet article prescrit en effet que: « La Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats

des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité »;

Attendu que dans le dossier sous examen, la Cour a été saisie par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante qui en a la qualité;

Attendu que partant, la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la question de compétence de la Cour est prévue au quatrième tiret de l'article 228 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que cet article dispose que:

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour: (...) statuer sur la régularité des élections (...) législatives (...) et en proclamer les résultats définitifs (...) »;

Attendu qu'au regard du 4^{ème} tiret de l'article susmentionné, les élections sénatoriales constituent l'une des deux élections législatives à côté des élections des députés;

Attendu que la présente requête est relative au contrôle de la régularité des élections sénatoriales et la proclamation des résultats définitifs;

Attendu que la Cour est par conséquent compétente pour y statuer;

3. Du contrôle de la régularité des élections sénatoriales et de la proclamation des résultats définitifs.

Attendu que sur base de l'ensemble des documents produits par la Commission